



ecublens animation
société de développement

STATUTS

Nom, but, siège, durée

Article 1

Sous la dénomination d'**Ecublens Animation** (société de développement d'Ecublens) il est créé une association régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y seraient pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Ecublens Animation a pour but:

1. de développer le tourisme sous toutes ses formes
2. de contribuer au développement des activités socioculturelles de la commune d'Ecublens

L'association observe une stricte indépendance envers les milieux confessionnels et politiques. Elle n'a pas de but lucratif.

Elle a notamment pour tâches :

- a) le service d'information touristique
- b) la mise en valeur du patrimoine naturel, artistique et historique
- c) l'organisation de manifestations et spectacles d'intérêt touristique et local
- d) la promotion de la commune d'Ecublens
- e) la promotion régionale en collaboration avec l'Office du tourisme du canton de Vaud et les associations voisines.

Ecublens Animation peut exercer toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à ses buts principaux.

Elle peut s'affilier à toutes organisations locales, régionales et cantonales poursuivant les mêmes buts.

Article 3

Le siège d'Ecublens Animation est à Ecublens/VD. Sa durée est illimitée.

Membres

Article 4

Les membres sont les personnes physiques et morales qui désirent contribuer directement ou indirectement au développement des activités socioculturelles et touristiques de la commune d'Ecublens/VD.

Le comité recherche de nouveaux membres et statue sur les demandes d'admission.

L'assemblée générale peut nommer membres d'honneur toutes personnes qui se sont signalées par d'éminents services rendus à Ecublens Animation.

Article 5

Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux statuts d'Ecublens Animation et aux décisions prises régulièrement par ses organes.

Les membres acquittent leur cotisation dans le premier semestre de l'année.

Article 6

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements d'Ecublens Animation. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

Article 7

Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale, quelle que soit sa cotisation.

Article 8

La qualité de membre se perd:

1. par la démission pour la fin d'un exercice, adressée par écrit au comité un mois avant la fin de l'exercice; le membre qui démissionne en cours d'exercice doit payer la cotisation entière.
2. par le non-paiement de la cotisation annuelle.
3. par l'exclusion, prononcée par le comité, sans voie de recours.

